

# CME01129 -CP DU 16102023 - RENOUELEMENT CONVENTION FEDERATION FAMILLES RURALES

## Commission permanente

**Date du vote :** 16-10-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AED03704      2023 - F - FEDERATION FAMILLES RURALES

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement**

**IMPUTATION : 65 41 6574 0 P113**

**PROJET :**

*Nature de la subvention :*

 <b>FEDERATION NATIONALE FAMILLES RURALES</b>									<b>2023</b>	
7, cité d'Antin 75009 Paris							<i>ADV00672 - D3587169 - AED03704</i>			
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Federation nationale familles rurales				€	FORFAITAIRE	9 300,00 €	9 300,00 €		

<b>Total pour le projet :</b>			<b>9 300,00 €</b>	<b>9 300,00 €</b>	
-------------------------------	--	--	-------------------	-------------------	--

<b>Total général :</b>			<b>9 300,00 €</b>	<b>9 300,00 €</b>	
------------------------	--	--	-------------------	-------------------	--

## Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Familles rurales

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente du 4 décembre 2023  
d'une part,

Et

**L'association Familles rurales – fédération d'Ille et Vilaine**, domiciliée au 11, avenue de Brocéliande – 35131 CHARTRES DE BRETAGNE, SIRET n°777 749 664 0003 6, et déclarée en préfecture le 6 mai 1975 sous le numéro 5671, représentée par Madame Marie-Martine LIPS, sa présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 14 juin 2023  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association **Familles rurales – fédération d'Ille et Vilaine** a pour objet :

- de **constituer, d'animer et de développer le réseau** des associations Familles rurales
- de **conforter et d'accompagner ces associations** dans les actions qu'elles conduisent avec et pour les familles,
- de **coordonner l'action de son réseau** et de le représenter à l'échelle du département.

Dans ce cadre, l'association s'engage à poursuivre ses actions en direction des familles, et plus particulièrement dans le domaine de l'enfance et du soutien à la parentalité.

Les objectifs d'animation des territoires ruraux et périurbain par la fédération Familles rurales portent en particulier sur :

- le **soutien à la création et au fonctionnement des structures** d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse (établissements d'accueil du jeune enfant, espaces-jeux et accueils de loisirs)
- le **soutien des parents dans leur rôle éducatif** en s'appuyant sur la mise en réseau des divers intervenants travaillant sur le sujet de la parentalité,
- la **participation des habitants** dans leurs lieux de vie,
- la **promotion de l'engagement associatif** et l'accompagnement des nouveaux responsables.

Un intérêt particulier est porté à la participation des familles dans l'élaboration et la poursuite des actions qui leurs sont destinées. La démarche d'économie sociale et solidaire est également valorisée dans la gestion des structures du réseau Familles rurales.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'accueil petite enfance et du soutien à la parentalité sur l'ensemble du territoire Brétilien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

**Une subvention de fonctionnement annuelle sera versée. Elle est d'un montant de 9300 euros pour l'année 2023.** Chaque année, elle sera évaluée en fonction de la demande de l'association et attribuée sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 41, article 6574 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35112

Numéro de compte : 00324092744

Clé RIB : 07

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit mutuel de Bretagne Bruz-Chartres

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement de la subvention de fonctionnement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association

reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, date

**La présidente de l'Association**

**Marie-Martine LIPS**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 04/12/2023

N° 48643

## Dépense(s)

Réservation CP n°20363

Imputation

**65-41-6574-0-P113**

Subventions de fonctionnement aux associations et autres org

Montant crédits inscrits

210 834 €

**Montant proposé ce jour**

**9 300 €**

**TOTAL**

**9 300 €**